



Fédération Internationale des Sociétés Artistiques et
Intellectuelles de Cheminots
Secrétariat général

S T A T U T S

ART. 1 - TITRE ET SIEGE DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est dénommée : Fédération Internationale des Sociétés Artistiques et Intellectuelles de Cheminots (F.I.S.A.I.C.).

En langue allemande : Internationaler Kultur- und Freizeitverband der Eisenbahner (F.I.S.A.I.C.).

Le siège est celui de l'Union nationale française „Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français (U.A.I.C.F.)“ à Paris 10e – 7 rue du Château-Landon.

ART. 2 - BUTS DE LA F.I.S.A.I.C.

La F.I.S.A.I.C. a pour buts :

- a) de développer et de favoriser les activités culturelles des cheminots de diverses nations dans un esprit de camaraderie,
- b) d'établir à cet effet des relations entre les Unions nationales d'associations culturelles de cheminots,
- c) d'organiser des manifestations culturelles internationales de cheminots de manière à faire connaître et stimuler leurs activités culturelles.

La F.I.S.A.I.C. est neutre politiquement, syndicalement et confessionnellement.

ART. 3 – MOYENS

La F.I.S.A.I.C. est régie par la loi française dite de 1901 et, à ce titre, n'a aucun but lucratif. Ses ressources proviennent des cotisations des membres, de dons et de recettes diverses et doivent être gérées de façon rigoureuse.

Un excédent éventuel des produits du compte de résultats s'ajoute au patrimoine, qui couvrira d'éventuelles pertes.

En cas d'insuffisance de ressources, une cotisation supplémentaire proportionnelle aux cotisations du dernier exercice sera exigible.

ART. 4 – MEMBRES

La F.I.S.A.I.C. se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Peuvent être admis membres actifs :

- les réseaux nationaux de chemins de fer,
- les associations nationales de cheminots pratiquant sans but lucratif des activités culturelles.

L'affiliation à la F.I.S.A.I.C. peut être demandée par une société en son nom propre ou en celui de toutes les autres sociétés de son pays qui le désirent et dont elle sera mandataire qualifié, dans l'attente de la constitution d'une Union nationale.

Chaque nation ne doit avoir qu'une seule représentation à la F.I.S.A.I.C. ; celles qui possèdent plusieurs associations devront constituer une union nationale où seront groupées les associations qui désirent participer aux activités de la F.I.S.A.I.C.

b) Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur contribution au développement de la F.I.S.A.I.C.

ART. 5 - DÉBUT DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

Un candidat qui désire devenir membre actif de la F.I.S.A.I.C. en fait la demande écrite au secrétariat général qui la soumet à la prochaine séance du présidium ou de l'assemblée générale.

L'affiliation à la F.I.S.A.I.C. résulte d'une décision du présidium ou de l'assemblée générale.

Avant son admission officielle, un candidat peut participer :

- à une assemblée générale en y déléguant un observateur,
- aux manifestations F.I.S.A.I.C. dans les conditions fixées par cas d'espèce.

ART. 6 - FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre prend fin par démission ou par exclusion, signifiées par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée lorsqu'il :

- nuit au prestige ou aux intérêts de la FISAIC,
- contrevient aux statuts,
- reste en retard plus de deux ans pour le règlement de sa cotisation.

Les droits et obligations de membres cessent le lendemain de la réception de la lettre de démission. Démission ou exclusion ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Le présidium peut prononcer provisoirement la suspension des droits d'un membre avant que l'assemblée générale n'ait décidé de son exclusion. Il n'est jamais fait rappel des avantages perdus pendant le temps de l'exclusion provisoire, donc ni remboursement de cotisation versée, ni indemnité de quelque nature que ce soit.

ART. 7 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les obligations des membres sont les suivantes :

- a) les membres doivent développer et favoriser les buts de la F.I.S.A.I.C. décrits à l'art. 2,
- b) les membres, à l'exclusion des membres d'honneur, versent une cotisation annuelle dont ils fixent librement le montant. Toutefois, cette cotisation ne peut être inférieure au montant fixé par le présidium ou l'assemblée générale. Les membres doivent effectuer leurs paiements au trésorier de la F.I.S.A.I.C.
- c) les membres participant aux manifestations F.I.S.A.I.C. supportent eux-mêmes les frais de leur participation.

ART. 8 - ORGANES DE LA F.I.S.A.I.C.

Les organes de la F.I.S.A.I.C. sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le présidium,
- c) la commission de contrôle des comptes.

ART. 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de délégués des membres actifs, avec un maximum de trois par union nationale.

Chaque membre dispose d'une voix. Par écrit, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Cependant, aucun membre ne pourra, de ce fait, disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

En principe, les votes sont émis à main levée. Exception peut être faite pour l'élection au bulletin secret des membres du présidium, à la requête d'un membre. Ce procédé peut être étendu à tout vote si la majorité le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision relative à une modification des statuts ou à la dissolution requiert la majorité des deux tiers des voix.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

ART. 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans (année paire), en principe en automne. D'entente avec l'Union nationale organisatrice, la date en est fixée par l'assemblée générale précédente ou par le présidium de l'année précédente.

Le lieu et le programme de l'assemblée sont fixés, en accord avec le président général et le secrétaire général, par l'organisateur qui invite les membres actifs. Les membres d'honneur sont invités par leurs Unions nationales.

Un mois avant la réunion, le secrétaire général fait parvenir aux différents membres l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels, budgets et autres documents.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du présidium ou à la demande motivée d'un tiers des membres actifs. Dans ce cas, elle se tiendra dans le pays de l'un des membres ayant demandé la réunion, lequel doit se charger de l'organisation de l'assemblée.

Sont applicables les dispositions prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ART. 12 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- a) définir la politique générale de la F.I.S.A.I.C. en matière d'échanges culturels et tracer la ligne de conduite à suivre par le présidium,
- b) approuver, si nécessaire, le procès-verbal de la dernière assemblée générale (sous réserve de l'art. 18 d),
- c) approuver le rapport d'activité, les comptes annuels des deux exercices écoulés et les budgets des deux prochains exercices,
- d) élire les membres du présidium et de la commission de contrôle des comptes,
- e) admettre des membres actifs et fixer le montant de leur cotisation,
- f) nommer des membres d'honneur,
- g) exclure des membres,
- h) statuer sur les propositions du présidium,
- i) traiter d'affaires qui, pour des raisons de calendrier, n'ont pas été préalablement discutées par le présidium, ceci avec l'assentiment de principe des deux tiers des voix des membres présents ou représentés,
- j) approuver le calendrier des manifestations,
- k) modifier les statuts, sous réserve de l'art. 9,
- l) modifier le règlement intérieur,
- m) approuver des règlements ainsi que leurs modifications et compléments ultérieurs, rédigés selon l'art. 21.

ART. 13 - PRÉSIDIUM

a) Le présidium comprend :

- le président général,
- le président général adjoint,
- les quatre vice-présidents,
- le secrétaire général,

- le trésorier général,

Le président, son adjoint, le secrétaire et le trésorier général sont élus personnellement ; ils doivent être agréés par leur union nationale. Ils sont aussi délégués de leurs unions aux assemblées générales.

Les vice-présidents ne sont pas élus à titre personnel. Les fonctions de vice-présidents sont prises en charge par des unions nationales qui se sont déclarées prêtes à les assumer. La F.I.S.A.I.C. recommande qu'une union nationale élue en tant que vice-président désigne un représentant qu'elle charge personnellement d'assumer cette tâche.

Le présidium peut charger un membre actif d'assumer jusqu'à la prochaine assemblée générale les fonctions dévolues à un membre qui ne peut ou ne veut plus les remplir.

Les mandats sont attribués aux différents membres de façon qu'aucune union nationale n'assume pas plus d'un mandat.

b) Durée des mandats

Les membres du présidium élus personnellement le sont pour les deux prochaines années civiles. Ils sont rééligibles.

Les vice-présidents sont élus pour les quatre prochaines années civiles, mais ne sont pas immédiatement rééligibles. Le renouvellement doit se faire de telle façon que le mandat de deux vice-présidents ne débute pas en même temps que celui des deux autres vice-présidents.

c) Frais

Toutes les fonctions de la F.I.S.A.I.C. sont gratuites. Les frais engagés sont remboursés seulement aux membres du présidium élus personnellement, ainsi qu'à des personnes chargées par le présidium de représenter la F.I.S.A.I.C.

d) Séances du présidium

Les années impaires, le présidium se réunit en automne.

Les vérificateurs aux comptes assistent à toutes les séances du présidium avec voix consultative. Les pays non-membres du présidium peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Le lieu et la date de la séance sont fixés par le président général, d'entente avec l'union nationale organisatrice.

Toutes les propositions, en langues française et allemande, doivent être soumises au secrétaire général soixante jours avant la date de la réunion du présidium.

L'organisateur invite les membres actifs.

Un mois avant la réunion, le secrétaire général fait parvenir aux membres l'ordre du jour, le rapport d'activité, les comptes annuels, le budget et les autres documents.

Le présidium délibère valablement lorsque cinq membres aux moins sont présents. Les membres du présidium disposent chacun d'une voix.

Les dispositions de l'art. 9 sont en outre applicables, par analogie.

Le président général ou le secrétaire général ont la possibilité à chaque moment de convoquer le présidium.

ART. 14 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDIUM

Le présidium est notamment chargé :

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de la F.I.S.A.I.C. ou d'en proposer à la décision de l'assemblée générale ;
- b) de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c) de préparer l'assemblée générale ; à cet effet, il examine toutes les propositions soumises au secrétaire général et donne son avis à leur sujet ;
- d) d'admettre des membres actifs et de fixer le montant de leur cotisation ;
- e) de vérifier les derniers comptes annuels, de modifier, le cas échéant, le budget de l'exercice courant et de préparer le budget de l'exercice suivant ;
- f) de préparer le calendrier des manifestations et régler la représentation de la F.I.S.A.I.C. par un des membres de celle-ci ;
- g) de décider l'institution, et au besoin la convocation de comités techniques restreints et de commissions techniques chargés de traiter des questions spécifiques aux groupements culturels ;
- h) de préparer la ratification de règlements rédigés selon l'art. 21 ;
- i) d'apporter, au besoin, des corrections et des adjonctions aux budget de l'exercice suivant ;
- j) de fixer le calendrier des manifestations de l'année suivante, dans la mesure où la dernière assemblée générale n'a pas décidé définitivement ;
- k) d'approuver les modifications et compléments de règlements rédigés selon l'art. 21, lorsque aucune objection n'est faite par un de ses membres.

ART. 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts est adopté à la majorité de l'assemblée générale.

ART. 16 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Le président général représente la F.I.S.A.I.C. et préside les assemblées générales et les séances du présidium.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le président général adjoint.

ART. 17 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL ADJOINT

En cas d'empêchement du président général, le président général adjoint dirige les séances du présidium et de l'assemblée générale. Il est chargé d'aider et de soutenir dans leurs démarches les pays qui souhaitent adhérer à l'avenir à la FISAIC.

ART. 18 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Conformément aux statuts et sous la responsabilité du président général, le secrétaire général assume l'administration de la F.I.S.A.I.C.

Il est notamment chargé :

- a) de maintenir la liaison entre les membres de la F.I.S.A.I.C. et avec les autres organisations internationales ;
- b) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et des séances du présidium ;
- c) d'établir le rapport annuel d'activité et les exposés sur les questions importantes à examiner ;
- d) de rédiger les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du présidium.

Un procès-verbal est réputé accepté si, dans les deux mois suivant son envoi, aucune objection n'est faite ; un éventuel point litigieux serait soumis à l'assemblée générale ou en réunion de présidium.

ART. 19 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général gère le patrimoine de la F.I.S.A.I.C. dans le cadre des budgets approuvés. Ses dépenses personnelles sont soumises à l'approbation du président général.

Le trésorier général établit les comptes annuels (compte de résultats et bilan) et les soumet, lors de la séance du présidium, avec les pièces justificatives, aux commissaires vérificateurs.

Il établit le projet de budget annuel.

Les comptes sont exprimés en francs suisses.

L'exercice comptable est l'année civile.

ART. 20 - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale élit pour quatre années civiles deux unions nationales n'appartenant pas au présidium, dont le délégué agira comme vérificateur aux comptes. Tous les deux ans est élue une seule union nationale.

Lors de la séance du présidium, les vérificateurs aux comptes examinent les comptes annuels à l'aide des pièces justificatives originales ; ils s'assurent de l'existence des liquidités.

Ils font rapport au présidium et à l'assemblée générale.

En cas d'absence, le présidium désigne un ou deux vérificateurs remplaçants.

ART. 21 - COMMISSIONS TECHNIQUES

Pour toutes les activités culturelles encouragées par la F.I.S.A.I.C. peuvent être constituées, au besoin, des commissions techniques, dont les séances de travail auront lieu dans le cadre d'une manifestation F.I.S.A.I.C.

Les commissions ont pour tâche d'établir des règlements précisant les conditions techniques de participation aux concours, la composition du jury, le mode d'envoi des objets et œuvres, les critères d'attribution des médailles et distinctions, etc. Ces décisions d'ordre purement technique ne sont pas soumises à ratification par le présidium ou l'assemblée générale, si elles n'ont pas d'incidences financières pour les Unions nationales. En outre, lors des réunions, on échangera les expériences acquises pour parfaire les manifestations futures.

Les présidents des commissions techniques sont invités à rendre compte de leur mission à l'assemblée générale par l'intermédiaire du coordinateur (cf. article 6 du règlement intérieur).

Le fonctionnement des commissions techniques est régi par le règlement intérieur.

ART. 22 - COMMISSION D'ARBITRAGE

Tout différend survenant entre membres actifs est, lorsque aucune base de conciliation ne peut être trouvée, porté devant une commission d'arbitrage.

Cette commission sera composée de trois personnes. Chaque partie en litige désignera un arbitre appartenant à une autre union nationale ; ces deux arbitres s'accorderont sur le choix d'un troisième arbitre qui assurera les fonctions de président.

En cas d'impossibilité, d'accord sur ce troisième arbitre, le président général le désignera.

ART. 23 – RESPONSABILITÉ

La F.I.S.A.I.C. décline toute responsabilité pour ses membres et titulaires de mandat.

ART. 24 - LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles admises par la F.I.S.A.I.C. sont le français et l'allemand. Néanmoins, d'autres langues peuvent être employées au cours des réunions.

L'échange de correspondance doit en principe se faire dans l'une des langues officielles. En cas de contestation, le texte français des statuts fait foi.

Ces dispositions sont complétées par le règlement intérieur.

ART. 25 - DISSOLUTION DE LA F.I.S.A.I.C.

La dissolution de la F.I.S.A.I.C. ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, cette assemblée décide de la répartition du patrimoine. Un déficit éventuel serait couvert conformément à l'art. 3, 3e alinéa.

ART. 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des 26 - 30 septembre 2002. Ils remplacent ceux des 12 - 14 octobre 1986.